

PROCES VERBAL DE SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 27/01/2026

Approuvé à la séance du 19/02/2026

Par 18 voix pour et 2 abstentions

M. Marc Delsouc, Mme Marie-Claude Feuillerac

République Française - Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de MURET

L'an deux mille vingt-six, le mardi 27 du mois de janvier, le Conseil Municipal de la commune de LONGAGES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Jean-Michel DALLARD, le Maire.

Nombre de membres en exercice	Présents	Absents ayant donné pouvoir	Absents	Date de la convocation
23	18	1	4	21/01/2026

Présents : M. Jean-Michel DALLARD, Maire, Mme Costes Alexandra, Mme Delhom Corinne, Mme Arlette Roumy, Mme Marie-Claude Feuillerac, M. Marc Delsouc, M. Daniel Pin, M. Daniel Déjean, Mme Laurence Coutenceau, M. Jean-Louis Eychenne, Mme Odette Pons, M. Pierre Delmas, M. Jacques Fadeuilhe, Mme Stéphanie Minetti, M. Patrick Rassineux, M. Vivien Bentajou, M. Pierre Condojanopoulos, Mme Sandrine Corato

Procuration : M. Laurent Céron a donné procuration à M. Jean-Michel Dallard

Absents : M. Christophe Lavergne, Mme Amélie Griefu, Mme Lucie Hippolyte, Mme Sandrine Lacroix

Secrétaire de séance : Mme Odette Pons

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 janvier 2026

M. le Maire donne lecture de PV du conseil municipal du 27/01/2026 et le soumet au vote.

VOTE :

Exprimés: 19	Pour: 16	Contre : 3 M. Marc Delsouc, Mme Marie-Claude Feuillerac, M. Daniel Pin	Abstention: 0
--------------	----------	--	---------------

DELIBERATIONS

D2026-1 AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER AVANT LE BUDGET PRIMITIF 2026

M. DEJEAN rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les Restes à réalisés 2024 pour 2025 et 2025 pour 2026.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Dépenses Prévisibles BP 2026

Chapitres	Désignation	RAR N-1	Budget (BP/BS/DM)	Total (Budget N BS/DM)	Valeur du 1/4	25%
20	Immobilisations incorporelles	173 730,00 €	75 000,00 €	248 730,00 €	75 000,00 €	18 750,00 €
21	Immobilisations corporelles	108 405,11 €	731 746,64 €	731 746,64 €	623 341,53 €	155 835,38 €
23	Immobilisations en cours				0,00 €	0,00 €
		282 135,11 €	806 746,64 €	980 476,64 €	698 341,53 €	174 585,38 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Article 2181 : Clôture école Maternelle : 10 814 €
- Article 21318 : Autres bâtiments publics : 50 000 €
- Article 21351 : monuments aux morts : 7139 €
- (...)

Soit 67 953 €.

Il est demandé à l'assemblée :

Autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement suivantes avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2026 dans la limite de 25% des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts (compte 16) et de prévoir les recettes nécessaires.

Vote :

Exprimés: 19	Pour: 19	Contre: 0	Abstention: 0
--------------	----------	-----------	---------------

D2026-2 : APPROBATION DU PROJET DE CONVENTIONNEMENT EPFO

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier, modifié par les décrets n°2017-836 du 5 mai 2017 et n°2020-374 du 30 mars 2020 ;

L'Établissement public foncier d'Occitanie est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, il est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières ainsi qu'à l'ensemble des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter la réalisation des opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, dont des logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Le centre historique de la commune de Longages est clairement identifié et préservé, notamment par le PADD du PLU, qui oriente un projet urbain cohérent et équilibré fondé sur la maîtrise de l'étalement urbain, la poursuite de l'aménagement des espaces publics centraux et une mise en valeur du patrimoine historique bâti et paysager.

Une opportunité foncière se présente dans le cœur de bourg de la commune de Longages, représentant 6 parcelles pour une superficie d'environ 3 500 m². Cette emprise le long de la Grande rue de Longages représente un intérêt fort pour le développement de la commune et l'accueil de nouveaux habitants.

La révision à venir du PLU a déjà identifiée une OAP sur ce secteur, dite OAP « Grande Rue » afin de poursuivre l'aménagement et l'attractivité du centre bourg par des activités de commerces, production, transformation

et/ou services ainsi que de l'habitat. Une densité de 50 logements/ha a été retenue, soit 20 nouveaux logements sur le secteur.

L'OAP prévoit également un principe d'ilot ouvert permettant des percées visuelles vers le nord, des continuités paysagères avec l'existant ainsi que des circulations.

L'intervention de l'EPF pourrait se porter sur toute une unité foncière au nord et au sud de la Grande rue, représentant un potentiel de 20 nouveaux logements. Cette unité foncière comprend également une station-service encore en activité. Le délai d'intervention pourra être plus ou moins long en fonction de la cession d'activité ICPE à prévoir par le propriétaire/gérant actuel. Des potentielles études de sols, voire de dépollution seront également à envisager.

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 20 logements, intégrant une dimension sociale dédiée notamment à l'habitat seniors.

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 900 000 €.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF pour finaliser les actions foncières nécessaires.

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La présente convention pré-opérationnelle vise à :

- Définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- Préciser la portée de ces engagements.

Il est demandé au conseil municipal :

- ✓ d'approuver le projet convention pré-opérationnelle, entre l'Établissement public foncier d'Occitanie et la commune de Longages ;
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et les documents y afférents ;

- ✓ de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré, décide :

- ✓ Approuve le projet de convention pré-opérationnelle relative à l'opération susvisée entre l'Établissement public foncier d'Occitanie et la communauté de communes du Volvestre et la commune de Longages ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et les documents y afférents ;
- ✓ Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

M. DELSOUC demande des précisions sur le projet

M. DALLARD complète avec une explication sur la localisation du projet, et explique que la commune définit le projet, accompagnée de l'EPFO. La convention peut aller jusqu'à 13 ans. La commune peut aussi se porter acquéreur ou choisir un investisseur privé.

M DEJEAN explique que la CCV est également co-contractant de la convention.

M DELSOUC demande des explications sur le devenir de la station.

M DALLARD explique que le projet sera d'accompagner la gérante de la station jusqu'à sa retraite. La station fermerait s'il n'y a rien de conclu, au mois de mars.

Vote :

Exprimés: 19	Pour: 16	Contre: 0	Abstention : 3 Mme Feuillerac Marie-Claude, M. Daniel Pin, M. Delsouc Marc
--------------	----------	-----------	--

D2026-3 - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES PARCELLES JOUXTANT LE LOTISSEMENT SABATOUSE ET LA VOIE PUBLIQUE, SITUEES CHEMIN DE SABATOUSE ET CHEMIN DE MURET

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal en matière de gestion du domaine privé communal et d'opérations immobilières ;

Vu le plan cadastral de la commune ;

Considérant l'existence de bandes de terrains situées en bordure du lotissement SABATOUSE et longeant la voie publique, cadastrées comme suit :

Section	N°	Lieu- dit	Surface
C	1193	Pointe du chemin de Sabatouse	00 ha 00 a 08 ca
C	1202	Pointe du chemin de Sabatouse	00 ha 00 a 39 ca
C	1210	Pointe du chemin de Sabatouse	00 ha 00 a 13 ca
C	1216	Pointe du chemin de Sabatouse	00 ha 00 a 01 ca
C	1222	Pointe du chemin de Sabatouse	00 ha 00 a 23 ca
C	1226	Pointe du chemin de Sabatouse	00 ha 00 a 69 ca
C	1238	Pointe du chemin de Sabatouse	00 ha 00 a 04 ca

Considérant que lesdites parcelles appartiennent actuellement à Madame Anne SOULA, Monsieur Luc MESBAH, Monsieur Joseph MESBAH et Madame Éliane DESPIS, en leur qualité de lotisseurs ;

Considérant le projet de cession des voies et équipements du lotissement par le lotisseur à l'ASL, et la nécessité, au regard de la configuration des lieux, de prévoir l'instauration de servitudes de passage tant en surface qu'en tréfonds ;

Considérant l'intérêt communal à procéder à l'acquisition de ces parcelles afin de les intégrer au domaine privé de la commune, de faciliter la gestion, l'entretien et tout projet futur d'aménagement des voies communales ;

Considérant que cette acquisition intervient à titre onéreux pour un montant symbolique **d'un euro (1,00 €)**, sans incidence financière significative pour le budget communal ;

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur l'opportunité d'intégrer les parcelles susvisées au domaine privé de la commune, simplifiant tout projet futur d'aménagement des voies.

M. DEJEAN précise que cette acquisition est nécessaire pour le « tourne à gauche ». M. DELSOUK précise que cela était prévu dès le départ du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section C n° 1193, 1202, 1210, 1216, 1222, 1226 et 1238, situées chemin de Sabatouse et chemin de Muret, afin de les intégrer au domaine privé communal.

Elles pourront faire l'objet, le cas échéant, d'un classement ultérieur dans le domaine public communal, par délibération expresse du conseil municipal, après leur affectation effective à l'usage du public et la réalisation des aménagements nécessaires, conformément aux dispositions de l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Fixe le prix d'acquisition à un montant symbolique d'un euro (1,00 €).

Article 3 : Précise que l'ensemble des frais afférents à l'acte notarié sera intégralement supporté par l'indivision MESBAH-DESPIS.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, à accomplir les formalités de publicité foncière correspondantes et, le cas échéant, à verser les fonds au notaire avec valeur libératoire.

Article 5 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, laquelle sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Vote :

Exprimés: 19	Pour: 19	Contre: 0	Abstention: 0
--------------	----------	-----------	---------------

D2026-4 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU SAGe

Pierre DELMAS, rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5212-16 et L. 5711-1 et suivants

Vu les statuts du SIECT (Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch) en date du 17 décembre 2018 et notamment l'article 8 ;

Considérant que la commune est adhérente pour la compétence à la carte «eau» au sein du SIECT ;

Considérant que le SIECT est un syndicat mixte habilité selon l'article 3 de ses statuts à exercer « les compétences à la carte suivantes :

-  Eau potable : production, transport et stockage et distribution de l'eau potable ;
-  Assainissement non collectif : contrôles de conformité et de bon fonctionnement des installations d'assainissements non collectifs, incluant la facturation et le recouvrement des factures associées ».

Considérant que la reprise d'une compétence par un membre, conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts, est prévue de la façon suivante :

« Les compétences telles que définies à l'article 3 des présents statuts pourront être reprises au Syndicat par les collectivités membres dans les conditions suivantes : la reprise prend effet au 1er jour du 4ème mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant concerné portant transfert d'une compétence est devenue exécutoire. »

Considérant que cette demande de reprise de la compétence « eau » est motivée par les raisons suivantes :

- ✓ le besoin d'une plus grande harmonisation et rationalisation des modes de gestion de la compétence « eau potable », plus respectueuse des spécificités du territoire de la commune ;
- ✓ une tarification ne répondant pas aux attentes légitimes de la commune

Considérant que si les modalités patrimoniales, financières et de personnel de cette reprise devront être adoptées par délibérations concordantes ultérieures des parties concernées, la répartition de l'actif et du passif ne conditionne pas pour autant la reprise de cette compétence en vertu du 2° de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Considérant qu'en l'absence d'accord sur ces modalités, il appartient au représentant de l'État par voie d'arrêté de les fixer, après avoir été saisi en ce sens par l'organe délibérant de la commune et le préfet dispose

alors d'un délai de 6 mois pour prendre son arrêté, comme le prévoient les dispositions du 2° de l'article L.521 1-25-1.

Considérant dès lors qu'il convient de proposer aux membres du Conseil municipal de reprendre la compétence à la carte « eau potable » au SIECT ;

M. DELMAS, présente en complément un document exposant la réforme des redevances de l'eau et l'assainissement. Il présente les tarifs eau potable en Haute Garonne en 2026.

M. DELSOUC demande si notre station d'épuration est saturée. M DELMAS répond que non pour LONGAGES

M. BENTAJOU demande des explications sur la qualité de l'eau et si un audit relatif à la qualité de l'eau existe. Est-ce que l'eau desservie est qualitativement la même partout.

M. DELMAS explique que c'est le même niveau de qualité de l'eau. Pour Longages, L'eau viendra quand même du Fousseret et les analyses sont plus importantes au SAGe.

Il présente également la déperdition, fuite de l'eau.

M. DELSOUC précise également que le SAGe peut faire intervenir des interconnexions avec d'autres réseaux en cas de problème sur la qualité de l'eau comme le SIECT l'a connu il y a quelques jours.

M. BENTAJOU demande si on peut garantir aux longagiens la qualité de l'eau

M. DELMAS, apporte une explication complémentaire : toutes les normes nécessaires sont observées. Si jamais il y a des gros problèmes de pollution il y a des solutions de prélèvement par exemple par la Garonne pour palier la difficulté.

Mme COSTES, demande comment cela se passe pour les assainissements individuels. M. DELMAS, ils restent au SIEG.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil, DÉCIDE :

DÉCIDE de reprendre au syndicat mixte « SIECT » la compétence à la carte « eau potable » étant précisé que la date d'effet de cette reprise interviendra dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts du SIECT, soit au 1er jour du 4ème mois suivant la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire.

HABILITE le Maire ou à défaut son représentant à engager une phase de négociations avec le SIECT sur la base des propositions susmentionnées.

HABILITE le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIECT.

Vote :

Exprimés: 19	Pour: 18	Contre: 0	Abstention: 1 M. Pierre Condojanopoulos
--------------	----------	-----------	--

D2026-5 SDEHG – RÉNOVATION PRISES GUIRLANDES

M. Rassineux, rapporteur, informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 19/11/2025 concernant la déclaration de non réparabilité : **PCS 25-26-89-90-91-92 - référence : 10 BV 184**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Rénovation des prises guirlandes 25-26-89-90-91-92.
- Fourniture et pose sur les mats de 6 prises pour guirlandes de classe II, IP 447, avec protection contre les surintensités et contacts directs et indirects à l'origine du circuit (Dispositif Différentiel résiduel 30mA), câble de raccordement U1000 R02V 2x2,5 mm² Cu et connecteurs compris.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA récupérée par le SDEHG	392 €
Part SDEHG	946 €
<i>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)</i>	
A la charge de la commune (ESTIMATION)	1052 €
TOTAL	2370 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal

ou

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Vote :

Exprimés: 19	Pour: 19	Contre: 0	Abstention: 0
--------------	----------	-----------	---------------

D2026-6 SDEHG – MISE EN CONFORMITE DE L'ECLAIRAGE DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES OLIVIERS » RUE DES PINSONS

M. Rassineux, rapporteur informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 06/12/2024 concernant **la Mise en conformité de l'éclairage du lotissement « le Clos des Oliviers » (rue des Pinsons)** – référence 7 BV 24, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Réalisation des réparations nécessaires pour remise en état du matériel (mât d'éclairage à remplacer, réfection massif, trappe).
- Fourniture d'un levé du réseau en x, y et z avec une précision de 40 cm, dite de « classe A » (Format de fichier souhaité – CSV ou SHAPE) pour intégration dans le SIG. Système de projection Lambert CC43 (géoréférencement).
- Fourniture d'un rapport de vérification des installations d'éclairage public (N FC 17-200/205) Bureau de contrôle indépendant à mandater pour nous fournir un rapport des vérification électriques N FC 17-200/205.
- Fourniture d'un plan de récolement au format PDF.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA récupérée par le SDEHG	614 €
A la charge de la commune (ESTIMATION)	3298 €
TOTAL	3912 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
 - Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal
- ou
- Décide de couvrir la part restante à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Vote :

Exprimés: 19	Pour: 19	Contre: 0	Abstention: 0
--------------	----------	-----------	---------------

QUESTIONS DIVERSES

- ✚ Avenue de la gare. M. Patrick Rassineux précise qu'une réunion de préparation des travaux est prévue le 3 février. Les travaux d'un aménagement piétonnier débuteront d'ici peu.
- ✚ Info projet de réhabilitation ancienne grange à Sabatouse: M. le Maire préciser que le subventionnement alloué par le conseil départemental est d'ores et déjà de 400 000 euros pour la première tranche, puis 158 000. Nous sommes en attente des retours de l'État (DETR/DSIL)
M. DELSOUX demande si la Région a été sollicité, Le Maire précise que la région a été sollicité, pas de subvention actuellement. La Région sera de nouveau sollicitée après les élections.
- ✚ Nous voterons prochainement le CFU, les résultats sont très bons, on note une progression excédentaire (en 2020 : 200 000 € En 2025 1250 000 €). La trésorerie permettra de poursuivre les investissements structurants au mandat prochain

Clôture de la séance : 21h15

Le Maire

Jean-Michel DALLARD



La Secrétaire de séance

Odette PONS